



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Aménagement du service CSAPA et création d'un hôpital de jour

N° du CCAP : 2026T169_a_2026T175

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

Table des matières

Article 1 – Dispositions générales du contrat.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Forme du contrat.....	4
1.3. Décomposition du marché	4
1.4. Intervenants	4
1.5. Dispositions générales.....	5
Article 2 - Pièces contractuelles du marché public	7
Article 3 – Durée et délais d’exécution	8
3.1. Durée du marché public	8
3.2. Délais d’exécution	8
3.3. Calendrier d’exécution	9
3.4. Prolongation des délais	9
Article 4 – Prix.....	9
4.1. Caractéristiques des prix pratiqués	10
4.2. Modalités de variation des prix.....	11
4.3. Diminution des travaux	12
4.4. Dépenses liées aux dispositifs de sécurité sur le chantier	12
4.4. Dépenses d’entretien	12
Article 5 – Clauses de réexamen	13
5.1. Changement affectant le titulaire	13
5.2. Circonstances imprévisibles	13
Article 6 – Garanties financières	14
Article 7 – Avances	14
7.1. Conditions de versement et de remboursement	14
7.2 – Garanties financières de l’avance.....	15
Article 8 - Modalités de règlement des comptes	15
8.1. Règlement des travaux.....	15
8.2. Présentation des demandes de paiement	15
8.3. Facturation	16
8.4. Délai global de paiement.....	16
8.5. Paiement des cotraitants	17
8.6. Paiement des sous-traitants.....	17
Article 9 – Conditions d’exécution des prestations.....	18

9.1. Devoir de conseil	18
9.2. Confidentialité et mesures de sécurité	18
9.3. Traitement des données à caractère personnel	18
9.4. Préparation et coordination des travaux	20
9.4.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux.....	20
9.4.2. Sécurité du chantier	21
9.4.3. Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	21
9.5. Etudes d'exécution	22
9.6. Installation et organisation du chantier	22
9.7. Gestion des déchets de chantier	23
9.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
9.9. Documents à fournir après exécution	23
Article 10 – Réception	24
10.1 Documents à fournir après exécution.....	24
10.2 Levée des réserves	24
Article 11 – Garantie des prestations.....	24
Article 12 – Pénalités.....	24
12.1. Exécution aux frais et aux risques du titulaire	27
Article 13 - Assurances	27
Article 14 – Résiliation du marché public.....	28
14.1. Conditions de résiliation du marché public.....	28
14.2. Redressement ou liquidation judiciaire	28
Article 15 – Règlement des litiges et langues.....	28
Article 16 - Développement durable	29
Article 17 – Dérogations au CCAG-Travaux	31

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du marché

Le présent contrat a pour objet des prestations de travaux pour l'aménagement du service CSAPA et la création d'un hôpital de jour.

Lieu d'exécution : 81 Avenue Gabriel Péri - 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

1.2. Forme du contrat

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

1.3. Décomposition du marché

Les prestations sont divisées en 7 lots techniques comme désignés ci-dessous :

N° du lot	Désignation du lot
1	Cloisons et faux plafonds
2	Menuiserie intérieure bois
3	Peintures
4	Sols souples
5	CFA CFO SSI
6	Plomberie sanitaire
7	Chauffage, Ventilation, Climatisation

1.4. Intervenants

Maitrise d'ouvrage (MOA)	CHU Grenoble-Alpes Direction Travaux – Services Techniques (DTST) CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 09
Maitrise d'œuvre (MOE)	CHU Grenoble-Alpes Direction Travaux – Services Techniques (DTST) CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 09
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	CHU Grenoble-Alpes Direction Travaux – Services Techniques (DTST) CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 09
Contrôleur technique (CT)	SOCOTEC Agence Construction et Immobilier Grenoble 1 rue Docteur Pascal ZA du Rondeau – CS 50289 38434 ECHIROLLES CEDEX
Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	SOCOTEC Agence Construction et Immobilier Grenoble 1 rue Docteur Pascal ZA du Rondeau – CS 50289 38434 ECHIROLLES CEDEX

1.5. Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- -L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- -L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants :

- **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire (article 48 du CCAG-Travaux).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Désignation de sous-traitants en cours de marché public :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts :

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché public et leur dénomination sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre à chacun des lots, au vu des conditions fixées au Nota Bene ci-dessous ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot ;
- Le plan du projet ;
- Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et sa mise à jour ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la consultation ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution notifié par ordre de service ;
- L'offre technique du titulaire qui ne contredit pas les dispositions des pièces du marché public (dont la grille de développement durable) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le règlement de sécurité incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

NB : La DPGF n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part, l'établissement des demandes de paiement, et d'autre part, pour le règlement des prestations en plus ou en moins ordonnées par ordre de service ou avenant en cours de marché public.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché public, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du contrat.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.
--

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché public les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou

omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du marché public conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du marché public

Le marché public démarre à sa date de notification et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, tel que visé à l'article 44 du CCAG-Travaux.

3.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend :

- Une période de préparation d'une durée prévisionnelle de 4 semaines qui sera déterminée dans l'ordre de service précisant la date de démarrage de la période de préparation de chantier.
- Le délai d'exécution des travaux : 14 semaines, à compter de l'ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution est de 18 semaines (période de préparation incluse) :

Le délai d'exécution des travaux englobe le déroulement normal du chantier ainsi que :

- La période de préparation de chantier ;
- Le délai de réalisation des travaux ;
- Toutes les phases préparatoires aux opérations préalables à la réception, ainsi que ces opérations elles-mêmes ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux mis à la disposition des entreprises ;
- Les opérations de nettoyage complet des lieux.

Le titulaire est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels, et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

→ Focus sur la période de préparation :

Il est fixé une période prévisionnelle de préparation, comprise dans le délai global d'exécution, de 4 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service qui a prescrit le démarrage de la préparation de chantier, et ce par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux. Cet ordre de service déterminera la durée définitive de la période de préparation.

Sont, notamment, entendues comme tâches à réaliser pendant la période de préparation l'établissement du calendrier détaillé d'exécution en concertation avec la maîtrise d'œuvre, la réalisation des études* et plans d'exécution, la commande des fournitures et l'installation de chantier, l'installation et l'équipement de la base vie.

**Il est précisé que les études de synthèse seront faites en interne par la Direction Travaux – Services Techniques du CHUGA. L'analyse de la synthèse sera réalisée en concertation avec les titulaires de*

chaque lot. Chaque titulaire devra participer aux réunions de synthèse et fournir les plans d'exécution pour établir le plan de synthèse ainsi que les coupes des réseaux (plans de coupe).

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

3.3 Calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître de l'ouvrage en concertation avec les titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, ce calendrier détaillé d'exécution doit être approuvé définitivement par le maître de l'ouvrage 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de l'ouvrage (en sa qualité de maître d'œuvre et d'OPC) peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier global d'exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs titulaires concernés, le maître d'ouvrage en sa qualité soit d'OPC, soit de maître d'œuvre peuvent proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier général d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des marchés, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG – Travaux.

3.4. Prolongation des délais

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra se faire par un ordre de service prescrivant la prolongation dudit délai.

Article 4 – Prix

Les prestations du marché public sont réglées par application du prix global et forfaitaire indiqué dans la DPGF propre à chacun des lots.

Le prix remis par le titulaire est hors taxes et tient compte de toutes les sujétions d'exécution et plus-values nécessaires à une parfaite réalisation de l'ouvrage et ce de la notification du marché public à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans ces conditions les prix restent inchangés, quelles que soient les quantités utilisées pour chacun d'eux dans le cadre de ce marché public.

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché public sont établis en tenant compte des dispositions du programme, et notamment :

- Des frais des installations de chantier, de sa signalisation réglementaire ;
- Des piquetages ;
- Des dispositions d'organisation interne au titulaire (la main d'œuvre nécessaire à l'exécution du marché public fait partie du prix remis par le titulaire) ;
- En intégrant les frais de main d'œuvre, toutes catégories confondues y compris encadrement, heures supplémentaires, charges sociales, frais généraux et bénéfice ;
- En intégrant les frais d'achat des fournitures et matériaux y compris frais généraux et bénéfice (les matériels courants et spécifiques nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, par exemple corde de service, potence et tous matériels ou engins de levage, montage ou descente des matériaux, etc.) ;
- Des frais d'études d'exécution ;
- Les frais de fermeture provisoire le cas échéant ;
- En cas de vol, perte ou dégradation de matériaux, matériels, parties d'ouvrage, outillages, frais de remplacement et de remise en état, pendant toute la durée du chantier ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre ;
- Des frais d'établissement des études, plans et documents d'exécution (EXE) ;
- Des frais relatifs au dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Des dispositions vis-à-vis de la sûreté, des règles de sécurité incendie à respecter pour ne pas amener de risques à l'établissement ;
- Des frais de remise en état des réseaux, fournitures et matériaux détériorés pendant toute la durée du chantier ;
- Des frais de maintien du chantier et de son environnement immédiat propres et libres de tous déchets, des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison ;
- Des frais résultants de la marge des contrats de sous-traitants ;
- Des frais d'assurance ;
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Des frais de reproduction et de diffusion des documents à destination de tous les intervenants et entre autres au maître d'ouvrage ;

- Du respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 ;
- Des frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

/!\ Cette liste n'est pas exhaustive :

- Ces dépenses étant non limitatives, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune omission et doit assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.
- Le titulaire est réputé avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- Aucun supplément n'est admis pour omission. L'exécution de tous les ouvrages indiqués aux plans et omis au devis descriptif ou réciproquement est exigée, sans aucun supplément.
- Le titulaire doit impérativement remettre une proposition conforme.

En aucun cas, il n'est accepté après passation du marché public, de plus-value pour des modifications de fournitures ou prestations qui sont dues à une mauvaise appréciation des difficultés éventuelles de réalisation ou qui sont nécessaires à l'obtention des résultats escomptés.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des plis (juillet 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de mise en œuvre de la négociation, le « mois zéro » correspondra au mois de la date limite de réception de l'offre négociée.

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3)/I(0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- Index (d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois ;
- D : mois de début d'exécution des prestations ;
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'actualisation du prix est effectuée si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre :

- la date de réception de l'offre (ou de l'offre finale en cas de mise en œuvre de la négociation),
- et la date de début d'exécution des travaux, telle que définie le cas échéant dans l'ordre de service.

Si le délai est inférieur ou égal à 3 mois, aucune actualisation n'est appliquée.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index suivant :

Lots	Intitulé du lot	Indice	Intitulé de l'indice
------	-----------------	--------	----------------------

1	Cloisons et faux plafonds	BT08	Plâtre et préfabriqués - Base 2010
2	Menuiserie intérieure bois	BT18a	Menuiserie intérieure en bois – Base 2010
3	Peintures	BT46	Peinture, tenture, revêtements
4	Sols souples	BT10	Revêtements en plastiques – Base 2010
5	CFA CFO SSI	BT47	Électricité - Base 2010
6	Plomberie sanitaires	BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
7	Chauffage, Ventilation, Climatisation	BT41	Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010

4.3. Diminution des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-Travaux, en cas de diminution de moins de 10 % du montant initial des travaux du lot concerné sur décision du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut élever aucune réclamation et ne peut prétendre à aucune indemnité de dédommagement.

4.4. Dépenses liées aux dispositifs de sécurité sur le chantier

Le titulaire fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute, tels qu'il les aura définis, ou suivant les prescriptions du plan de prévention spécifique.

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans le respect du calendrier d'exécution.

4.4. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous (liste non exhaustive) sont réputées rémunérées par les prix :

- Les charges temporaires de voirie (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier) et de police ;

Pour le nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais. Aucun lieu de stockage n'est prévu par le maître d'ouvrage ;
- Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- Le titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande de rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais du titulaire défaillant, une entreprise de nettoyage extérieure.

Article 5 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

5.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications (ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN), une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

5.2. Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle des surcoûts directement induits par cette circonstance et dans la limite de 75% du surcoût subi par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remise de votre offre puis l'évolution mensuelle de votre marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux, aucune constatation contradictoire pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre ne sera mise en place.

Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance.

Article 6 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % (3 % si le titulaire du marché est une PME/TPE) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements dans les conditions définies aux articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 et suivants du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 7 – Avances

7.1. Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à 20 % du montant du marché.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché (ou de la tranche concernée le cas échéant). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1. Règlement des travaux

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et adressés mensuellement au maître d'œuvre avant la fin du mois en cours. Les projets de décomptes arrivés après la date fixée dans les comptes rendus de chantier pourront être refusés par le maître d'œuvre. Les comptes seront réglés mensuellement.

Seuls les travaux exécutés depuis le début du chantier seront pris en compte. Il ne sera pas réglé d'approvisionnement d'éléments ou matériaux déposés sur le chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs sauf accord express du maître d'ouvrage.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Outre les mentions légales, en application des articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro de l'ordre de service ;
4. Le numéro de contrat ;
5. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
6. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
7. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
8. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
9. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

10. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
11. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
12. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
13. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
14. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- 15. Numéro du code service : DST_TRAVAUX.**

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

8.3. Facturation

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 12.6 du CCAG-Travaux. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée Chorus Pro. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

8.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation aux articles 12.1.9 et 12.3.4 du CCAG-Travaux, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

8.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage à l'opérateur économique titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de l'opérateur économique titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que l'opérateur économique titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, l'opérateur économique titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe l'opérateur économique titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si l'opérateur économique titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entraîner la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Auto liquidation de la TVA : La taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Article 9 – Conditions d'exécution des prestations

9.1. Devoir de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant du pouvoir adjudicateur des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

9.2. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché public comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire et le maître d'ouvrage sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant, ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les dispositions de l'article 5.1.4 s'appliquent au présent contrat.

9.3. Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les

Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- Indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- Traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- En cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- Tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- Le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;

- Indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

9.4. Préparation et coordination des travaux

9.4.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service qui a prescrit le démarrage de l'exécution des travaux, et ce par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'ouvrage – maître d'œuvre :**
 - Réunions préparatoires de chantier ;
 - Réunions de chantier ;
 - Elaboration et validation du plan de prévention
 - Réalisation de la synthèse des plans d'exécution (études de synthèse).
- **Par les soins du titulaire – Le titulaire doit, dès la notification du marché public, engager toutes les études spéciales nécessaires à la bonne marche des travaux, notamment :**
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du CCAG-Travaux ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-Travaux et au présent CCAP. Il est précisé que la remise des plans d'exécution se fait 2 semaines maximum après le démarrage de la période de préparation notifiée par OS et que le MOE dispose d'un délai de visa de 15 jours à compter de la réception des plans.
 - Commande des fournitures nécessaires ;
 - Le plan d'installation de chantier (PIC) représentant les confinements intérieurs et les palissades de chantier.
- **Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**
 - Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.4.2. Sécurité du chantier

Le maître d'ouvrage n'a aucune responsabilité dans la garde du chantier. Il revient aux titulaires de veiller à la bonne fermeture du chantier et à sa mise sous alarme. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations dans l'enceinte du chantier.

9.4.3. Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire est tenu de se conformer à la Réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des chantiers (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994).

De même, préalablement à tout démarrage de travaux, le titulaire devra obligatoirement établir un plan de prévention avec le maître d'ouvrage, et ce conjointement.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Le titulaire est tenu d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le premier jour de l'intervention, le titulaire doit impérativement se présenter aux Services Techniques du secteur hospitalier, avant toute intervention, et préciser la nature des travaux qu'elle vient exécuter et le lieu des travaux.

Rappel : Le personnel du titulaire présent dans l'hôpital sur le chantier doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne.

Il doit également porter une tenue vestimentaire identifiant son entreprise : celle-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces tenues soient propres et régulièrement nettoyées.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter le PGCSPS, notamment sur l'interdiction de fumer, les conditions d'accès aux chantiers, les règles d'hygiène.

Le personnel d'encadrement du titulaire doit assurer la formation et l'information du personnel intervenant sur les chantiers.

Toute personne en infraction avec cette règle peut être expulsée du chantier par le chargé d'opération, le technicien des services techniques de l'hôpital.

Cette organisation collective est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du code du travail.

Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5. Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux. Le titulaire, ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Si, dans le délai de délivrance mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Les modalités de transmission des documents sont précisées à l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

9.6. Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux et aux stipulations des CCTP, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

- **Locaux pour le personnel :**

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Ces emprises seront mises à la disposition de l'entreprise, dans l'état où elles se trouvent, sans que le pouvoir adjudicateur soit tenu d'effectuer quelques travaux que ce soit pour les rendre propres à leur utilisation.

L'entreprise titulaire du compte prorata (lot 1 cloisons faux plafonds sur le présent marché) devra mettre à disposition de l'ensemble des lots les équipements nécessaires à l'hygiène de l'ensemble des intervenants (ces équipements sont détaillés dans le PGC), les frais d'entretiens journaliers et consommation d'eau et d'électricité. Ces frais seront répartis entre les entreprises intervenantes.

Le lot 05 CFO CFA SSI devra les coffrets électriques au 1^{er}, au 2eme étage ainsi que les alimentations en nombre suffisant au RDC pour équiper la base vie. L'alimentation des différents coffrets se fera via l'intermédiaire du coffret général disposé en pied de grue. Le lot 5 devra aussi la pose et l'entretien des éclairages des étages 1 et 2 et de la base vie.

Le lot 06 Plomberie sanitaire devra l'alimentation en eau du chantier, l'alimentation provisoire des sanitaires (y compris la mise hors gel, calorifuge et ou cordon chauffant), la pose d'un point d'eau en pied de bâtiment (RDC) depuis l'alimentation du pied de grue.

Les charges imputées au compte prorata sont les suivantes :

- Les frais de compte prorata suivant les obligations découlant du CCAG, des Normes Française (NFP 03.100) et Européennes ainsi que des recommandations professionnelles ;
- Les frais divers découlant du CCAP et du PGC et de leurs annexes ;
- Les frais divers découlant des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- Le pré-chauffage et mise hors d'eau provisoire ;
- Tous les frais divers spécifiques à l'opération ;
- Les frais de gestion du compte prorata.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai prévu dans le calendrier d'exécution.

Le chantier ne dispose pas de lift en façade pour livrer le 1^{er} et le 2^{eme} étage, les prestataires devront prévoir leurs propres moyens de livraison aux étages en toute sécurité. La terrasse du 1^{er} étage ne pourra pas recevoir des matériaux.

L'ascenseur définitif desservant les étages ne sera pas en service.

9.7. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché public, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Si le titulaire est défaillant dans le cadre du nettoyage de chantier, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise. Les frais seront imputés au titulaire.

Il ne sera pas prévu sur place de benne pour l'évacuation des déchets. Cette évacuation est à faire au fur et à mesure de l'avancement du chantier par chaque prestataire.

9.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux s'appliquent en l'espèce. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.9. Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par le CCAG-Travaux.

Article 10 – Réception

La réception est réalisée dans les conditions des CCTP propre à chaque lot et du CCAG-Travaux. La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots. Le titulaire avise le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.1 Documents à fournir après exécution

Conformément aux dispositions de l'article 40 CCAG-Travaux, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage et le cas échéant au maître d'œuvre les documents d'ouvrages exécutés ainsi que les Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et éventuellement ceux exigés au CCTP du lot concerné.

10.2 Levée des réserves

Les retards constatés dans la levée des réserves feront l'objet d'une pénalité de retard fixée à l'article 12 du présent CCAP.

Article 11 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an dont le point de départ est la date de réception de travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Article 12 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées **par jour calendaire et sont cumulatives**.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, à l'exception de celle pour absence de déclaration d'un sous-traitant.

PENALITES DE RETARD		
Type de retard	Modalités	Montant

Retard dans le délai contractuel d'exécution validé entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur	Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, une pénalité journalière <i>Il est précisé que les pénalités de retard peuvent être provisoirement déduites du décompte mensuel des travaux du mois où le retard est constaté ; elles seront annulées si la durée globale d'exécution est respectée.</i>	300 € HT/jour
---	---	---------------

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS		
Type de retard	Modalités	Montant
Pendant la période de préparation		
Retard dans la remise des documents demandés à l'article 9.4.1 du présent CCAP	Ces documents devront être remis au MOE au plus tard 15 jours avant le dernier jour de la période de préparation <i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	500 € HT par jour et par document
Pendant l'exécution des travaux		
Retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS)	<i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	500 € HT par jour et par document
Après l'exécution des travaux		
Retard dans la remise des plans et autres	Une retenue provisoire égale à 3% du montant total des travaux sera opérée, dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).	

documents à fournir après exécution cf. à l'article 40 du CCAG-Travaux et aux spécifications du CCTP du lot concerné	Cette retenue est opérée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie
--	---

La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.

A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.

PENALITES DIVERSES		
Type de retard	Modalités	Montant
Absence aux réunions de chantier	En cas d'absence non signalée au préalable aux réunions de chantier dont la date et la durée ont été définies en commun	150 € HT/absence
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution	150 € / jour
Non-déclaration de sous-traitant	Après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (par mail, fax ou courrier : avec date certaine) <i><u>Rappel</u> : le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.</i>	500 € / jour
Travail dissimulé	En cas de non application par le titulaire des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié	10% du montant du marché au moment de l'application de la pénalité**

	<i>**Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.</i>	
--	---	--

12.1. Exécution aux frais et aux risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques, du titulaire défaillant sans résilier le marché public de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il fournit cependant toutes informations recueillies et/ou moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires au tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. Il est toutefois autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 13 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil ainsi que par un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale découlant des articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 – Résiliation du marché public

14.1. Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du contrat sont définies au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

14.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L.2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code de commerce.

Article 15 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché public ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage ou entre le titulaire et le maître d'œuvre doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 16 - Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE (voir annexe n°2)

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Afin d'obtenir plus de détails, en plus de la plaquette en annexe, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole : <https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 17 – Dérogations au CCAG-Travaux

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 18.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux ;
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 54 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.4 du CCAP déroge aux articles 12.1.9 et 12.3.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.4.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.5 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 19, 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 52 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.